



## Conditions générales de ventes

### Pour produits et prestations de l'industrie électrotechnique ('Conditions de livraison ventes' – GL)

Pour application dans transactions commerciales avec entreprises.

Conditions recommandées par la ZVEI – Association Centrale pour l'Electrotechnique et l'industrie Electrique (association déclarée)

Version Janvier 2018

#### Article I : Clauses générales

1. Les liens légaux entre fournisseur et d'ordre concernant les livraisons et/ou prestations du fournisseur (ci-après : livraisons) sont soumis exclusivement à ces conditions 'GL'. Les conditions commerciales générales du donneur d'ordre ne valent que si elles ont été approuvées expressément par écrit par le fournisseur. Le cadre des livraisons est déterminé par l'accord écrit conjoint des deux parties.
2. Les Devis, dessins et autres supports (ci-après : documents) sont proposés par le fournisseur qui se réserve alors tous droits de propriété, de propriété intellectuelle, d'utilisation et de mise en œuvre. Les documents ne peuvent être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable du fournisseur et doivent être retournés à ce dernier sans délai si la commande n'a pas été passée. Les paragraphes 1 et 2 sont aussi valables pour les documents du donneur d'ordre ; ceux-ci ne peuvent toutefois être transmis à tel tiers que si des commandes ont été passées de manière autorisée auprès du fournisseur.
3. Le donneur d'ordre dispose du droit d'utilisation non exclusif des logiciels standards et appareils d'entreprise, avec les caractéristiques d'utilisation non modifiées et sur les appareils définis. Le donneur d'ordre peut effectuer une copie de sécurité des logiciels standards sans accord exprès.
4. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour le donneur d'ordre.
5. La notion de 'droit à réparation du dommage' pour ce GL couvre aussi les droits à réparation pour dépenses vaines.

#### Article II : Prix, conditions de paiements et facturation

1. Les prix s'entendent à la sortie d'usine, sans l'emballage mais avec en sus la taxe légale applicable sur le chiffre d'affaires.
2. Si le fournisseur a pris à son compte l'installation ou le montage et si rien d'autre n'est convenu, alors le donneur d'ordre, outre la rémunération convenue supporte aussi tous les frais annexes nécessaires comme les frais de déplacement et de transport ainsi que les primes pour chantier extérieur.
3. Les paiements sont libres auprès de l'organisme payeur du fournisseur.
4. Le donneur d'ordre ne peut faire valoir de créances que lorsqu'elles sont établies de manière irréfutable et légale.

#### Article III : Réserve de propriété

1. Les objets livrés (marchandises réservées) restent propriété du fournisseur jusqu'à exécution complète des obligations commerciales le liant au donneur d'ordre. Si la valeur de tous les droits sur créances incombant au fournisseur dépasse de plus de 20 % celle de toutes les créances garanties, le fournisseur cède alors une part correspondante des droits sur créances sur demande du donneur d'ordre ; à la cession, le fournisseur a le choix des droits sur créances cédés.
2. Tant que la réserve de propriété dure, le fournisseur ne peut se prévaloir d'aucune constitution de gage ou de transfert de propriété à titre de sûreté et la revente par un nouveau vendeur ne peut se faire que selon une procédure commerciale normale et seulement à la condition que le nouveau vendeur obtienne le paiement de son client ou émette la réserve que le transfert de propriété ne se fait au client que lorsque ce dernier a rempli ses obligations de paiement.
3. Si le donneur d'ordre diffuse une autre marchandise réservée, il renonce dès lors pour des raisons de garanties avec le fournisseur à ses futures créances liées à cette revente envers ses clients avec tous les droits annexes – y compris d'éventuelles créances pour solde – sans que des explications supplémentaires soient exigibles. Si la marchandise réservée est revendue avec d'autres objets, sans qu'aucun prix unitaire n'ait été convenu pour la marchandise réservée, le donneur d'ordre cède alors au fournisseur la part du prix de vente qui correspond à celle de la marchandise réservée facturée par le fournisseur.
4. a) Le donneur d'ordre a le droit de transformer la marchandise réservée, de la mêler ou de l'associer à d'autres objets. Le fournisseur est tenu à la transformation. Le donneur d'ordre conserve le nouveau produit pour le fournisseur avec tout le soin d'un acheteur ordinaire. Le nouveau produit a valeur de marchandise réservée.  
  
b) Fournisseur et donneur d'ordre conviennent d'ores et déjà que l'association ou la combinaison avec d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur attribue à ce dernier à hauteur de sa contribution la copropriété de la nouvelle chose, en proportion avec la valeur de la marchandise réservée issue de cette association ou combinaison, par rapport à la valeur de la marchandise ajoutée ou moment de l'association ou de la combinaison. Le nouvel objet constitue alors une marchandise réservée.  
  
c) La réglementation au sujet du renoncement à créance selon le n°3 vaut aussi pour le nouvel objet. Le renoncement n'est toutefois valable qu'à hauteur du montant de la valeur facturée par le fournisseur pour la valeur de la marchandise réservée transformée, associée ou combinée.  
  
d) Si le donneur d'ordre lie la marchandise réservée à des terrains ou des objets mobiliers, il cède alors aussi au fournisseur, sans qu'il y ait besoin d'explications, sa créance constituant sa rétribution pour l'association avec tous les droits annexes garanties à hauteur du rapport entre la valeur de la marchandise réservée liée par rapport aux autres marchandises associées au moment où cette association s'est faite.
5. Jusqu'à nouvel ordre, le donneur d'ordre a le droit de recouvrer les créances cédées issues d'une revente. Le fournisseur a le droit d'annuler le pouvoir de recouvrement du donneur d'ordre en cas de force majeure comme en particulier un retard de paiement, une cessation de paiement, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, un protêt de traite ou en cas d'indices de surendettement ou s'il y a menace d'incapacité de paiement du donneur d'ordre. En outre, le fournisseur peut, après sommation sous délai raisonnable, rendre publique la cession de créance, récupérer la créance cédée ainsi qu'exiger la publicité de la cession de garantie par le donneur d'ordre envers le client.



6. Le donneur d'ordre doit informer sans délai le fournisseur de tout nantissement, saisie ou autre disposition ou intervention par des tiers. En cas de démonstration de bonne foi d'un intérêt légitime, le donneur d'ordre doit fournir sans délai au fournisseur toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en avant de ses droits par rapport aux clients.
7. En cas de non-respect de ses engagements pas le donneur d'ordre, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur, après écoulement d'un délai raisonnable signifié au donneur d'ordre pour exécution, a le droit de reprise et aussi de retrait ; les dispositions légales dans le cas où la fixation d'un délai n'est pas nécessaire, restent inchangées. Le donneur d'ordre est tenu à la restitution. La reprise ou le faire-valoir de la réserve de propriété, ou la saisie de la marchandise réservée par le fournisseur n'entraîne pas de retrait du contrat à moins que le fournisseur l'ait expressément déclaré.

#### **Article IV : Délais de livraison ; Retard**

1. Le respect des délais de livraison est lié à la production par le donneur d'ordre de tous les documents de livraison, de toutes les autorisations et mainlevées nécessaires, en particulier de plans, ainsi que du respect des conditions de paiement convenues et autres obligations du donneur d'ordre. Le non-respect de ces obligations dans les temps entraîne un allongement raisonnable des délais ; cela n'est pas valable si le fournisseur est responsable du retard.
2. Les délais sont rallongés de manière proportionnelle si leur non-respect est attribuable à
  - a) Un cas de force majeure, par ex. mobilisation, guerre, actes de terrorisme, troubles ou autres évènements similaires (par ex. grève, blocage),
  - b) Un virus ou toute autre attaque par tiers du système informatique du fournisseur, même si cela survient malgré le respect des mesures de sécurité prises avec le soin habituel,
  - c) Des obstacles dus aux prescriptions relevant du droit du commerce extérieur allemand, étatsunien ou d'autres nations tel qu'applicable, de l'UE ou autres, ou à cause d'autres circonstances non imputables au fournisseur, ou bien
  - d) Le défaut de livraison dans les temps ou selon les règles du fournisseur.
3. Le donneur d'ordre a obligation, sur demande du fournisseur, de faire savoir dans un délai raisonnable s'il résilie le contrat du fait du délai de livraison, ou s'il s'en tient à la livraison.
4. Si l'expédition ou la livraison sont retardés de plus d'un mois après avis de disponibilité de la commande, du fait du donneur d'ordre, ce dernier peut se voir facturer des frais d'entrepôt à hauteur de 0.5 % du prix des objets à livrer pour chaque nouveau mois d'entreposage entamé, sans que cette somme excède toutefois 5 %. Il appartient aux parties contractantes d'apporter la preuve de l'existence de frais d'entrepôt plus ou moins élevés.

#### **Article V : Transfert du risque**

1. Le risque est transféré au donner d'ordre même en cas de livraison franco :
  - a) en cas de livraison sans installation ou montage, au moment de la prise en charge ou de la livraison par le transporteur. La livraison est assurée contre les risques habituels liés au transport, par le fournisseur, sur demande et aux frais du donneur d'ordre ;
  - b) avec livraison et installation ou montage le jour de la réception en entreprise ou, si cela a été convenu, après essai de fonctionnement validé.
2. Lorsque l'expédition, la mise à disposition, le démarrage, l'exécution de l'installation ou du montage, la réception en entreprise ou l'essai de fonctionnement est retardé pour des raisons imputables au donneur d'ordre, ou si le donneur d'ordre retarde la prise en compte du produit pour d'autres raisons, le risque est alors transféré au donneur d'ordre.

#### **Article VI : Installation et montage**

Les prescriptions suivantes sont valables pour l'installation et le montage, tant que rien d'autre n'a été convenu :

1. Le donneur d'ordre doit effectuer les prises en compte et opérations suivantes à ses frais :
  - a) Tous travaux annexes de terrassement, de construction et dérivés, y compris prévoir les personnels spécialisés et auxiliaires, matériels et équipements nécessaires ;
  - b) Tous les objets et matériaux nécessaires au montage et à la mise en service comme outils, appareils de levage et autres dispositifs, carburants et lubrifiants ;
  - c) L'eau et l'énergie sur le lieu d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage ;
  - d) Prévoir sur le lieu du montage des espaces suffisamment grands, adaptés, secs et pouvant être mis à l'abri pour la préservation des pièces de machines, appareils, matériaux, outils etc. ainsi que, pour les monteurs, des espaces de travail et de repos adaptés y compris des installations sanitaires adaptées aux circonstances ; en outre, le donneur d'ordre doit prendre sur le chantier des mesures de protection des biens du fournisseur et des monteurs, identiques aux mesures qu'il prendrait pour protéger ce qui lui appartient ;
  - e) Des vêtements et des dispositifs de protection nécessaire sur le site de montage en fonction de circonstances particulières.
2. Avant le début des travaux de montage, le donneur d'ordre doit communiquer l'emplacement des conduites de courant, de gaz et d'eau non visibles ou d'autres dispositifs similaires et doit aussi livrer spontanément toutes les informations statiques nécessaires.
3. Avant le début de l'installation ou du montage, tous les matériels et équipements nécessaires au démarrage des travaux doivent se trouver sur le site de l'installation ou du montage et tous les travaux préalables doivent être arrivés à un stade permettant à l'installation ou au montage de démarrer tel que cela est convenu et puissent avoir lieu sans interruption. Les voies d'accès et le site d'installation de de montage doivent être nivelés et libres de tout objet.



4. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés par des circonstances non imputables au fournisseur, le donneur d'ordre doit alors assumer dans une mesure raisonnable tous les coûts liés au temps d'attente et aux déplacements supplémentaires nécessaires pour le fournisseur et les monteurs.
5. Le donneur d'ordre doit attester sans délai auprès du fournisseur et sur une base hebdomadaire la durée du temps de travail des monteurs ainsi que la fin de l'installation, du montage ou la mise en service.
6. Si dès la fin des travaux le fournisseur exige la réception de la chose livrée, le donneur d'ordre doit alors le faire dans les deux semaines. La réception a eu lieu si le donneur d'ordre laisse passer les deux semaines ou si la chose livrée a été mise en service, le cas échéant après écoulement d'une phase d'essai convenue.

#### **Article VII : Prise de livraison**

Le donneur d'ordre ne peut pas refuser la prise de livraison pour cause de défaut négligeable

#### **Article VIII : Défaut matériel**

Le fournisseur est responsable des défauts matériels dans les cas suivants :

- 1) Toutes pièces ou prestations à améliorer, à livrer ou à renouveler sans frais, au choix du fournisseur, parce qu'il y a un défaut et dans la mesure où la cause de cela existait déjà au moment du transfert de risque.
- 2) Les demandes de remplacement expirent 12 mois après le début légal du délai de prescription ; cela reste vrai en cas de retrait ou de minoration. Ce délai ne s'applique pas :
  1. Si la loi, conformément aux §§ 438 al.1 n° 2 (chantiers et objets pour la construction) et 634a al ; 1 n° 2 (défaut de construction) du code civil allemand, prévoit des délais plus longs),
  2. En cas de malveillance
  3. En cas de dissimulation malveillante du défaut ainsi que
  4. En cas de non-respect de la garantie de qualité du produit

Les demandes d'indemnités du donneur d'ordre expirent aussi 12 mois après le début légal du délai de prescription conformément au § 445a du code civil allemand (recours du vendeur), à condition que le dernier contrat de la chaîne logistique ne concerne pas un achat e bien de consommation. Les prescriptions légales concernant la suspension de délai, l'empêchement ou la définition d'un nouveau délai restent inchangées.

- 3) Les réclamations du donneur d'ordre à propos de défauts doivent être faites par écrit et sans délai.
- 4) En cas de réclamations pour défauts, les paiements du donneur d'ordre peuvent être retardés dans une proposition en lien avec le défaut constaté. Le donneur d'ordre ne dispose d'aucun droit de retenue si ses prétentions à recours pour défaut ont expiré. Si la réclamation pour défaut est abusive, le fournisseur a le droit de demander au donneur d'ordre une compensation pour les opérations effectuées.
- 5) Le fournisseur dispose de la possibilité de remplacement en cas de défaut dans un délai raisonnable.
- 6) Si le remplacement de ce qui est défectueux échoue, le donneur d'ordre peut, nonobstant de quelle que prétention à indemnisation que ce soit selon le n° 10, dénoncer le contrat ou minorer la rémunération.
- 7) Les réclamations pour défaut ne s'appliquent pas en cas d'écart négligeable avec les qualités convenues, en cas d'influence négligeable sur l'utilisation, en cas d'usure ou de dommage naturel survenant après le transfert de risque du fait d'une utilisation incorrecte ou négligente, en cas de contrainte trop forte, en cas de matériel d'exploitation inapproprié, en cas de travaux de construction défectueux, en cas de terrain de construction inadapté ou survenant aussi pour d'autres raisons extérieures, non prévues par le contrat, ainsi que du fait de défauts de logiciel non reproductibles. Si des modifications, des travaux de toute nature ou de mise en service inadaptés sont entrepris par le donneur d'ordre ou un tiers, alors aucune prétention à indemnisation pour défaut n'est applicable.
- 8) Tout recours du donneur d'ordre portant sur la mise en œuvre de livraisons complémentaires n'est pas recevable si le surcoût qui y est associé est dû au fait que l'objet livré en complément l'a été ailleurs qu'à la succursale du donneur d'ordre dans la mesure où cette livraison correspond à l'utilisation prévue du produit livré. Cela est aussi valable pour les demandes de remboursements au § 445a du code civil allemand (recours du vendeur), à condition que le dernier contrat de la chaîne logistique ne concerne pas un achat de biens de consommation.
- 9) Les droits de recours du donneur d'ordre exercés contre le fournisseur conformément au § 445a du code civil allemand (recours du vendeur) ne sont admissibles que si le donneur d'ordre n'a pas passé de convention avec son acheteur portant sur les recours pour défauts.
- 10) Les demandes de dommages et intérêts du donneur d'ordre pour cause de défaut matériel sont exclues. Cela n'est pas valable en cas de dissimulation malveillante du défaut, non-respect d'une garantie liée aux qualités du produit, atteinte à la vie humaine, à l'intégrité physique ou à la santé ou encore au non-respect délictueux et entaché de forte négligence de ses devoirs par le fournisseur. Toute modification de la charge de la preuve au détriment du fournisseur n'est pas liée aux prescriptions qui précèdent. Tout autre recours du donneur d'ordre ou tout recours différent de ceux prévus dans cet Article VIII pour cause de défaut matériel sont exclu



#### **Article IX : Droit de protection et droit de la propriété intellectuelle légaux ; vices juridiques**

- 1) Tant que rien d'autre n'est convenu, le fournisseur est obligé d'effectuer la livraison dans le pays du lieu de livraison sans enfreindre les droits de protection et de la propriété intellectuelle légaux de tiers (ci-après : droits de protection). Si un tiers dépose un recours justifié contre le fournisseur pour cause d'infraction aux droits de protection commise par ce dernier, le fournisseur est tenu responsable envers le donneur d'ordre dans le cadre du n° 2 de l'Art. VIII et dans les délais déterminés comme suit :
  - 1) Le fournisseur peut, à ses frais et à sa guise, soit mettre en œuvre un droit de jouissance, le modifier, de telle sorte que le droit de protection ne soit pas enfreint, ou procéder à un échange. Si cela n'est pas possible dans des conditions raisonnables pour le fournisseur, le donneur d'ordre dispose alors des droits légaux de retrait ou de minoration.
  - 2) L'obligation du fournisseur de verser des dommages et intérêts est régie par l'Art. XII.
  - 3) Les obligations susmentionnées du fournisseur ne sont applicables que dans la mesure où le donneur d'ordre fait part sans délai et par écrit au fournisseur de recours formulés par un tiers, ne reconnaît pas une infraction et où le fournisseur conserve toutes les possibilités de se défendre et de proposer une compensation. Si le donneur d'ordre interrompt l'utilisation de la chose livrée pour cause de dommages en entravant le fonctionnement ou d'autres raisons importantes, il est obligé d'informer le tiers qu'aucune reconnaissance d'infraction au droit de protection ne peut être liée à l'arrêt de l'utilisation.
- 2) Tout recours du donneur d'ordre est exclu si ce dernier est responsable de l'infraction au droit de protection.
- 3) Les recours du donneur d'ordre sont en outre exclus dans la mesure où l'infraction au droit de protection a été provoquée par assertions particulières du donneur d'ordre, par une utilisation non prévue par le fournisseur ou par le fait que le produit livré a été modifié par le donneur d'ordre ou mis en œuvre avec des produits n'ayant pas été livrés par le fournisseur.
- 4) En cas d'infractions au droit de protection les recours du donneur d'ordre prévus au n° 1 a), outre les prescriptions de l'Art. VIII n° 4,5,8 et 9, s'appliquent.
- 5) Tout autre recours déposé est régi par les prescriptions de l'Art. VIII.
- 6) Tout autre recours du donneur d'ordre que ceux prévus dans cet Art. IX, formulé contre le fournisseur et ses agents d'exécution pour cause de défaut légal est exclu.

#### **Article X : Réserve d'exécution**

- 1) L'exécution du contrat est soumise aux réserves suivantes : absence d'obstacle lié au droit du commerce international allemand, Etatsunien de l'UE ou celui applicable d'autres nations, absence d'embargos ou d'autres sanctions
- 2) Le donneur d'ordre est obligé de fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exportation, l'embarquement ou l'importation.

#### **Article XI : Impossibilité, Adaptation du contrat**

- 1) Si la livraison est impossible, le donneur d'ordre a le droit d'exiger des dommages et intérêts, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable de cette impossibilité. Toutefois, la prétention à dommages et intérêts se limite à 10 % de la valeur de la part de la chose à livrer qui ne peut pas être utilisée tel que prévu du fait de cette impossibilité. Cette limitation n'est pas valable dans les cas où s'applique la réserve, une négligence grave, ou s'il y a eu atteinte à la vie humaine, intégrité corporelle ou la santé ; tout changement de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre n'est pas applicable dans ce cas. Le droit de retrait du contrat dont dispose le donneur d'ordre est inchangé.
- 2) Si des événements relevant de l'Art. IV n° 2 a) à c) modifient fortement la valeur commerciale ou le contenu de la livraison, alors le contrat est adapté en tenant compte du principe de confiance réciproque. Si cela n'est pas imputable à des raisons économiques, le fournisseur a le droit de dénoncer le contrat. Il en va de même lorsque des autorisations d'exportation ne sont pas accordées ou pas utilisables. S'il désire faire usage de ce droit de retrait, il doit, après avoir appris l'importance de l'événement survenu en informer sans délai le donneur d'ordre, mais aussi dans le cas où une prolongation du délai de livraison a été convenue avec le donneur d'ordre.

#### **Article XII : Autres prétentions à dommages et intérêts**

- 1) Pour tout cas non prévu dans ce contrat GL, les prétentions à dommages et intérêts du donneur d'ordre, pour quel que motif légal que ce soit, en particulier infraction aux devoirs liés au rapport d'obligation et pour cause de pratique illégale, sont exclues.
- 2) Cela n'est pas valable si la responsabilité concerne :
  - a) La loi sur la responsabilité produit,
  - b) En cas de malveillance
  - c) En cas de négligence grave des propriétaires, représentants légaux ou cadres,
  - d) En cas de fraude
  - e) En cas de non-respect d'une garantie acceptée,
  - f) Pour cause d'atteinte délictueuse de la vie, l'intégrité corporelle ou la santé, ou encore
  - g) Pour cause d'infraction délictueuse grave aux obligations contractuelles.La prétention à dommages et intérêts pour infraction grave aux obligations contractuelles se limite toutefois aux dommages pouvant être typiquement prévus par contrat, dans la mesure où aucun autre des cas cités ne s'applique.
- 3) Toute modification de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre n'est toutefois pas liée aux prescriptions qui précèdent.



#### **Article XIII : Juridiction compétente et droit applicable**

- 1) La seule juridiction compétente, lorsque le donneur d'ordre est l'acheteur, pour tous les conflits relevant directement ou indirectement du rapport contractuel est le siège du fournisseur. Le fournisseur a aussi le droit d'être au siège du donneur d'ordre.
- 2) Ce contrat, y compris dans son interprétation, relève du droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats régissant l'achat international de marchandises (CISG).

#### **Article XIV : Obligation contractuelle**

Même si certaines de ses prescriptions ont légalement inapplicables, les autres parties du contrat restent valables. Cela n'est pas valable si le respect du contrat entraîne pour l'une des parties des contraintes inadmissibles.

#### **Article XV : Informatique et Libertés**

Les données personnelles que le donneur d'ordre pourra être amené à communiquer à WISI, responsable de traitement, seront traitées en conformité avec la loi Informatique et Liberté n° 78-17 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE 2016/679).

Les informations personnelles collectées par le fournisseur dans le cadre des relations avec le donneur d'ordre concernent, entre autres, les informations relatives à l'identité ou aux coordonnées des personnes physiques liées directement ou indirectement au donneur d'ordre. Elles sont recueillies notamment lors de la création de la fiche client ou d'une commande, sont enregistrées dans son fichier clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le donneur d'ordre, le traitement des commandes, la prévention des impayés, la prévention de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires, la prospection etc...

Les données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation professionnelle, à la bonne exécution des prestations du donneur d'ordre, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription. Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles.

Conformément à la réglementation susvisée, le sujet de droit (lié au donneur d'ordre) dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel et du droit à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, de s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, le donneur d'ordre peut écrire à WISI Communications. Le donneur d'ordre a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Par l'ouverture d'un compte client et/ou la passation d'une commande, le donneur d'ordre consent à la collecte, au traitement et à la communication des informations le concernant. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre est une personne morale, cette dernière s'engage auprès de WISI Communications à informer toutes personnes physiques dont les données personnelles seraient traitées dans le cadre du présent article d'un tel traitement et obtenir leur consentement préalable à tout traitement de données personnelles envisagé dans l'article. Lorsque le consentement a été donné, il pourra toujours être retiré dans les conditions décrites ci-dessus.

#### **Articles XVI : Acceptation des Présentes CGV**

Les présentes conditions générales de ventes ainsi que les tarifs et barèmes concernant les éventuelles remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par le donneur d'ordre, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.